

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau nature et territoires

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté
fixant les conditions de dérogations pour la régulation de la faune sauvage
et la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts
durant la période de confinement sanitaire covid-19**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L427-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu les décrets n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique pour le département du Nord ;

Vu les arrêtés préfectoraux du Nord relatifs à la chasse et à la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts pour la saison 2021/2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2020 fixant les conditions de dérogations pour la régulation de la faune sauvage et la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts durant la période de confinement sanitaire covid-19 ;

Vu l'instruction ministérielle en date du 31 octobre 2020 relative à la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu la consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Nord ;

Considérant la nécessité de prévenir ou de réduire les dommages occasionnés par les ongulés sauvages et les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, en particulier aux activités agricoles et forestières ;

Considérant que l'importance des dégâts de gibier et de sangliers en particulier dans certains secteurs du Nord rend indispensable la poursuite des actions de régulation du gibier et des mesures destinées à l'augmentation des prélèvements de sangliers ;

Considérant le risque accru de propagation d'une épizootie de peste porcine africaine liée à une augmentation des populations de sangliers occasionnée par une absence de régulation ainsi que la situation sanitaire relative aux virus de la grippe aviaire (H5N8) ;

Considérant la nécessité de respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociales prévues par le décret n° 2020-1310 suscité ;

Considérant la possibilité, malgré l'état d'urgence sanitaire, d'effectuer des déplacements à des fins d'intérêt général selon les conditions prévues par l'autorité administrative ;

Considérant que les interventions de régulation relèvent de l'intérêt général pour protéger les activités agricoles et forestières des dégâts de gibier ;

Considérant les objectifs que se donne la Fédération des Chasseurs du Nord de diminuer les populations de sangliers sur le département du Nord et plus particulièrement sur les Unités de Gestion Grand Gibier concernées par des dégâts agricoles récurrents dans un contexte de fructification forestière importante ; de réaliser les minimas des plans de chasse « cervidés » pour la campagne de chasse 2020-2021 ; de contribuer au maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : À l'article 4, le paragraphe suivant est modifié et remplacé par celui ci-après:

Sanglier et cervidés sur le territoire des communes, dont la liste est jointe en Annexe 2, situées dans les unités de Gestion Grand Gibier concernées par des dégâts agricoles et forestiers récurrents.

1. Chasse de régulation en battue :

Les battues sont organisées sur demande d'un détenteur de plan de chasse « grand gibier » dans le Nord, sauf pour les communes suivantes où toute personne peut en faire la demande : Anor, Bouvignies, Flines les Râches, Lallaing, Marchiennes, Pecquencourt, Tilloy les Marchiennes, Vred. Ces demandes se font via un formulaire spécifique à transmettre à la Fédération des Chasseurs du Nord.

Après réception d'un avis favorable de la Fédération des Chasseurs du Nord (attestation notifiée par courrier ou voie dématérialisée).

Pour chaque date de chasse de régulation, une seule demande par territoire déclaré au plan de chasse (par lot en forêt domaniale).

Les participants seront répartis en groupes séparés comprenant au maximum 10 personnes (chasseurs et traqueurs compris).

Pour donner les consignes de chasse, de sécurité et de traitement et répartition de la venaison : les groupes de 10 personnes ne devront pas avoir d'échanges entre eux.

Chaque participant devra porter une copie de l'autorisation délivrée par la Fédération des Chasseurs. Celle-ci peut être dématérialisée.

Les tireurs postés devront obligatoirement matérialiser leurs angles de sécurité de 30°. Le tir dans cet angle est strictement interdit.

Les consignes de restriction de tir pour le sanglier sont interdites.

Le résultat de la battue (y compris négatif) devra être transmis à la Fédération des Chasseurs du Nord dans les 48h après la chasse à l'adresse suivante webfdc59@chasse59.net et selon le formulaire spécifique proposé par la Fédération des Chasseurs du Nord.

Régulation en conformité avec la réglementation de la chasse en vigueur.

L'Annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2020 fixant les conditions de dérogations pour la régulation de la faune sauvage et la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts durant la période de confinement sanitaire covid-19 est annulé et remplacé par l'annexe 2 ci-jointe.

Les communes suivantes ont été ajoutées : Attiches, Bas-Lieu, Bazuel, Beaufort, Beugnies, Busigny, Catillon-sur-Sambre, Choisies, Conde-sur-l'Escaut, Coutiches, Dimechaux, Dourlers, Eclaibes, Esne, Flines-les-Mortagne, Floursies, Gognies-Chaussée, Haulchin, Helesmes, Hornaing, La Neuville, Le Favril, Lederzeele, Le Pommereuil, Limont-Fontaine, Mazinghien, Nieurlet, Noordpeene, Ors, Ostricourt, Phalempin, Saint-Aubin, Solrinnès, Thumeries, Vendegies-au-Bois, Villers-Pol, Villers-Sire-Nicole, Wattignies-la-Victoire.

Article 2 : Le présent arrêté est valable à compter de sa signature.

Article 3 : Délais et voies de recours :

.../...

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 – 59014 LILLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le secrétaire général de la préfecture du Nord, les sous-préfets d'arrondissement, le président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, le directeur de l'agence régionale Nord – Pas-de-Calais de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité, les Maires des communes du Département du Nord, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord, le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

11 8 NOV. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Simon FETET

ANNEXE 2

Liste des communes concernées pour une dérogation à la régulation du sanglier et des cervidés dans le Nord

<u>UG Gd G</u>	<u>Commune</u>	<u>N° Insee</u>
37	AMFROIPRET	59006
46	ANOR	59012
7	ATTICHES	59022
16	AUBRY DU HAINAUT	59027
35	AUDIGNIES	59031
37	AULNOYE AYMERIES	59033
45	BAIVES	59045
19	BAS-LIEU	59050
35	BAVAY	59053
15	BAZUEL	59055
18	BEAUFORT	59058
42	BEAURIEUX	59062
35	BELLIGNIES	59065
42	BERELLES	59066
37	BERLAIMONT	59068
37	BERMERIES	59070
35	BETTRECHIES	59077
20	BEUGNIES	59078
16	BEUVRAGES	59079
15	BEUVRY LA FORET	59080
42	BOUSIGNIES SUR ROC	59101
35	BOUSSIERES SUR SAMBRE	59103
15	BOUVIGNIES	59105
16	BRUAY SUR L ESCAUT	59112
16	BRUILLE SAINT AMAND	59114
15	BUSIGNY	59118
19	CATILLON-SUR-SAMBRE	59137
20	CHOISIES	59147
42	CLAIRFAYTS	59148
10	CONDE-SUR-L'ESCAUT	59153
42	COUSOLRE	59157
8	COUTICHES	59158
20	DIMECHAUX	59174
22	DOUCHY LES MINES	59179
18	DOURLERS	59181
5	EBBLINGHEM	59184
42	ECCLES	59186
18	ECLAIBES	59187
37	ENGLEFONTAINE	59194
45	EPPE SAUVAGE	59198
16	ESCAUTPONT	59207
14	ESNES	59209
35	FEIGNIES	59225
42	FELLERIES	59226
45	FERON	59229

<u>UG Gd G</u>	<u>Commune</u>	<u>N° Insee</u>
42	LEZ FONTAINE	59342
45	LIESSIES	59347
18	LIMONT-FONTAINE	59351
37	LOCQUIGNOL	59353
35	LONGUEVILLE	59357
37	LOUVIGNIES QUESNOY	59362
15	MARCHIENNES	59375
29	MARCOING	59377
37	MAROILLES	59384
15	MAZINGHIEN	59395
37	MECQUIGNIES	59396
6	MERVILLE	59400
3	MILLAM	59402
16	MILLONFOSSE	59403
22	MONCHAUX SUR ECAILLON	59407
6	MORBECQUE	59416
45	MOUSTIER EN FAGNE	59420
35	NEUF MESNIL	59424
2	NIEURLET	59433
16	NIVELLE	59434
2	NOORDPEENE	59436
37	NOYELLES SUR SAMBRE	59439
37	OBIES	59441
16	ODOMEZ	59444
45	OHAIN	59445
19	ORS	59450
7	OSTRICOURT	59452
15	PECQUENCOURT	59456
16	PETITE FORET	59459
7	PHALEMPIN	59462
37	PONT SUR SAMBRE	59467
37	POTELLE	59468
37	PREUX AU BOIS	59472
45	RAINSARS	59490
16	RAISMES	59491
45	RAMOUSIES	59493
37	RAUCOURT AU BOIS	59494
5	RENESECURE	59497
29	RIBECOURT LA TOUR	59500
15	RIEULAY	59501
37	ROBERSART	59503
45	SAINS DU NORD	59525
16	SAINT AMAND LES EAUX	59526
5	SAINT MOMELIN	59538
35	SAINT WAAST	59548

35	FLAMENGRIE	59232
15	FLINES LEZ RACHES	59239
10	FLINES-LES-MORTAGNE	59238
18	FLOURSIES	59240
37	FONTAINE AU BOIS	59242
29	FONTAINE NOTRE DAME	59244
46	FOURMIES	59249
45	GLAGEON	59261
17	GOGNIES-CHAUSSEE	59264
37	GOMMEGNIES	59265
35	GUSSIGNIES	59277
37	HARGNIES	59283
16	HASNON	59284
22	HASPRES	59285
11	HAULCHIN	59288
37	HECQ	59296
10	HELESMES	59297
42	HESTRUD	59306
35	HON HERGIES	59310
9	HORNAING	59314
35	HOUDAIN LEZ BAVAY	59315
37	JOLIMETZ	59325
7	LA NEUVILLE	59427
15	LALLAING	59327
37	LANDRECIES	59331
19	LE FAVRIL	59223
15	LE POMMEREUIL	59465
2	LEDERZEELE	59337

18	SAINT-AUBIN	59529
42	SARS POTERIES	59555
37	SASSEGNIES	59556
42	SOLRE LE CHATEAU	59572
20	SOLRINNES	59573
35	TAISNIERES SUR HON	59584
22	THIANT	59589
6	THIENNES	59590
7	THUMERIES	59592
15	TILLOY LEZ MARCHIENNES	59596
45	TRELON	59601
16	VENDEGIES-AU-BOIS	59607
22	VERCHAIN MAUGRE	59610
6	VIEUX BERQUIN	59615
35	VIEUX MESNIL	59617
37	VILLEREAU	59619
11	VILLERS-POL	59626
17	VILLERS-SIRE-NICOLE	59627
15	VRED	59629
16	WALLERS	59632
45	WALLERS EN FAGNE	59633
15	WANDIGNIES HAMAGE	59637
15	WARLAING	59642
3	WATTEN	59647
18	WATTIGNIES-LA-VICTOIRE	59649
46	WIGNEHIES	59659
45	WILLIES	59661
3	WULVERDINGHE	59664